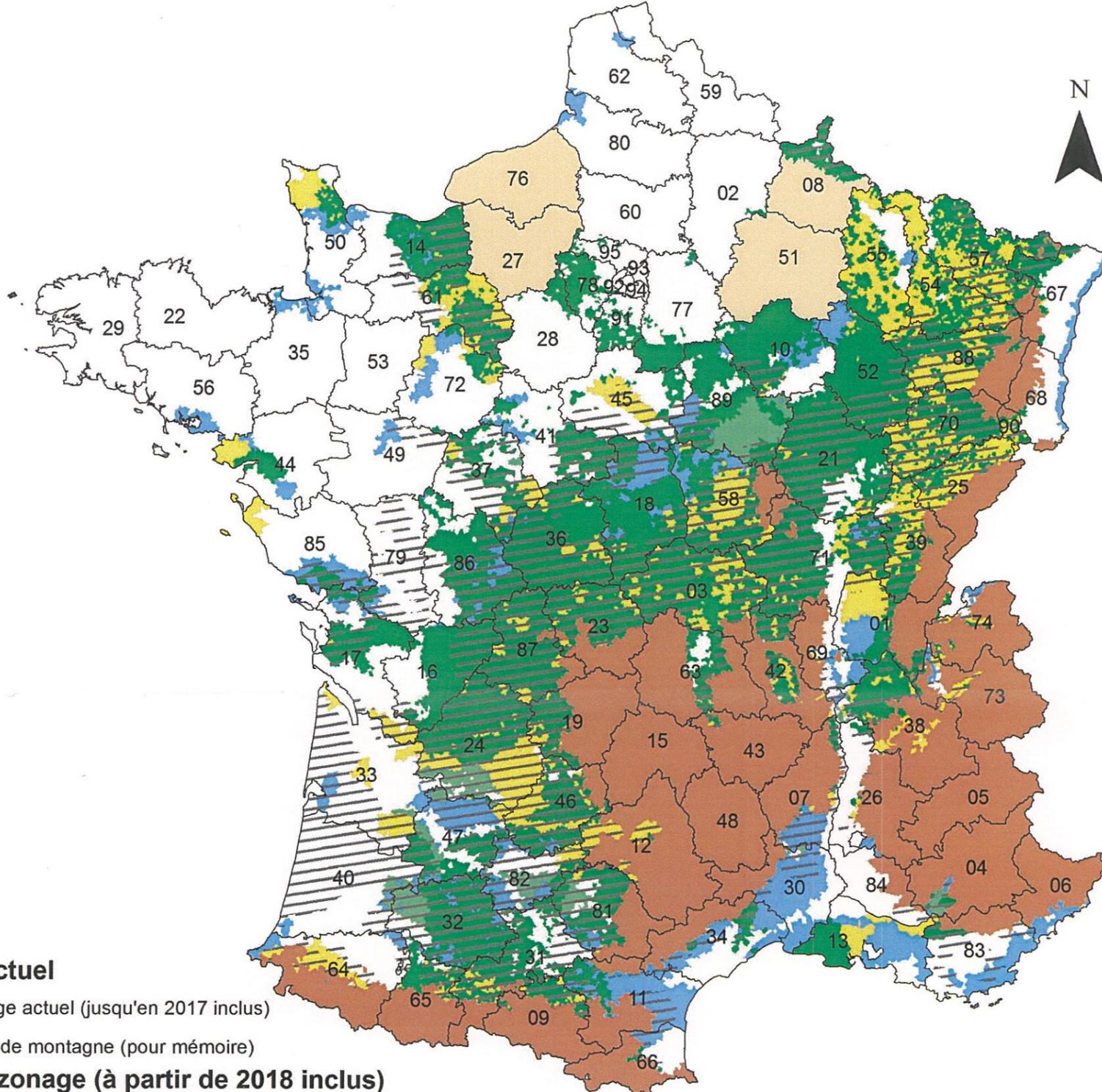


Projet de carte du futur zonage des zones défavorisées simples  
Partie 1 (ZSCN) + Partie 2 (ZSCS) incluant les zones d'élevage extensif, les zones relatives à l'environnement et au paysage.

Option 1 : carte du 7 mars + céréales autoconsommées + polyculture élevage avec réglage fin + déprise

Réunion du 12 avril 2017

**Important** : sur cette base, la partie 2 du futur zonage va encore être complétée ; les travaux sont en cours.



**Zonage actuel**

- Zonage actuel (jusqu'en 2017 inclus)
- Zone de montagne (pour mémoire)

**Nouveau zonage (à partir de 2018 inclus)**

- ZSCN** : [critères biophysiques UE] et réglage fin : [UGB/ha ≤ 1,4] et [PBS/ha ≤ 80% PBS/ha moyenne nationale].
- ZSCN « PBS rest.\* »** : [critères biophysiques UE] et réglage fin : [UGB/ha ≤ 1,4] et [PBS restr\*/ha ≤ 80% PBS rest.\*/ha moyenne nationale].
- ZSCS « élevage extensif »** :
  - critère « autonomie fourragère » : [STH/SAU ≥ 30% ou (STH+PT/SAU) ≥ 40% ou (STH+PT + surfaces en céréales autoconsommées/SAU) ≥ 42%]
  - critère « polyculture - élevage » : [PBS polyculture - élevage ≥ 19% PBS de la PRA]
 avec [UGB/ha ≤ 1,4] et ([PBS/ha ≤ 90% PBS/ha moyenne nationale] ou [PBS rest.\*/ha ≤ 90% PBS rest.\*/ha moyenne nationale]).
- ZSCS « environnement - paysage »** :
  - critère « haies » : [pourcentage d'exploitation avec des haies ≥ 70%]
  - critère « emplois agricoles » : [pourcentage d'emplois agricoles de la PRA ≥ 15%]
 avec [UGB/ha ≤ 1,4] et ([PBS/ha ≤ 90% PBS/ha moyenne nationale] ou [PBS rest.\*/ha ≤ 90% PBS rest.\*/ha moyenne nationale]).
- critère « déprise agricole » : [diminution de la SAU entre 2000 et 2010 ≥ 12%] et [part des petites et moyennes exploitations ≥ 75% PRA] et [UGB/ha ≤ 1,4].
- critère « zones humides » : [communes comprises dans le classement RAMSAR (zones humides d'importance internationale) ou Marais Poitevin "humide"]
- critère « surfaces peu productives » : [STH/SAU ≥ 25%] et [SPP/STH ≥ 70%]

\* La PBS restreinte (hors viticulture, arboriculture, maraichage, horticulture, cultures permanentes, tabac, semences, volailles, porcins) est employée lorsque la PBS restreinte de la PRA est ≥ 15 % et ≤ 50 % de la PBS complète de la PRA

**Zones en attente de traitement**

- Communes en attente de traitement

(08 traité uniquement sur la zone actuellement classée)

0 110 220 330 Km